

## L'assurance de responsabilité civile : produits et travaux

Jean Dalpé

Volume 37, numéro 2, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103657ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103657ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1969). L'assurance de responsabilité civile : produits et travaux. *Assurances*, 37(2), 114–119. <https://doi.org/10.7202/1103657ar>

# L'assurance de responsabilité civile: produits et travaux <sup>1</sup>

par

JEAN DALPÉ

114

L'assurance de responsabilité civile globale<sup>2</sup> garantit l'ensemble des risques de responsabilité civile auxquels une entreprise est exposée, du fait de ses préposés, des biens et locaux qu'elle possède, occupe ou utilise et de ses initiatives en général. Un commerçant qui écoule ses marchandises, un fabricant qui vend ses produits directement au client ou indirectement par le truchement d'un grossiste ou d'un détaillant, une firme qui installe ses appareils de chauffage ou qui les alimente de mazout, un entrepreneur, qui construit un immeuble, gardent la responsabilité de leur produit une fois qu'il a été livré ou installé, ou que les travaux de construction sont terminés. La jurisprudence est catégorique, quand il est possible d'établir un lien de cause à effet entre le préjudice causé aux tiers et le produit. C'est le cas également de l'installation défectueuse de l'appareil de chauffage, du mazout qui se répand et cause des dégâts, de l'éclat de verre laissé dans une bouteille et qui blesse l'utilisateur, de la conduite d'eau qui se fendille ou éclate sous l'effort de la pression intérieure, d'une protection insuffisante contre le gel ou sous le poids de la terre qui l'écrase. Il y a aussi la responsabilité quinquennale de l'entrepreneur, de l'architecte ou de l'ingénieur, qui pèse de tout son poids sur les trois intéressés après un

<sup>1</sup> Dite, en anglais, *products liability insurance*. En France, on la connaît sous le nom d'assurance de responsabilité civile après travaux ou après livraison. On lira à ce sujet un article très intéressant de Monsieur V. Crisafulli, paru dans l'*Argus* du 17 septembre 1967.

<sup>2</sup> C'est-à-dire celle qui est dite « compréhensive »: ce qui est donner à un mot anglais un sens qu'il n'a pas en français. Un être est compréhensif s'il est indulgent, tolérant, ouvert accueillant. Si l'on veut qu'un texte comprenne tous les risques auxquels l'assuré est exposé, il faut dire global, croyons-nous. Quoiqu'en philosophie, on puisse parler d'un texte compréhensif. Mais, c'est un peu comme vouloir traduire « casualty » par *casualité*, sous le prétexte que les deux mots ont un aspect commun.

accident survenu une fois l'immeuble terminé et livré.<sup>3</sup> La police de responsabilité globale vient à la rescousse du commerçant, du fabricant et de l'entrepreneur, dans presque tous les cas. Pour qu'on en juge, voici un aperçu de la garantie qui leur est offerte s'ils en paient la prime. L'assureur se porte alors garant des dommages:

a) corporels, causés aux tiers du fait du produit et de son usage, dommages dus à un événement quelconque: chute (d'un objet), éclatement (d'une chaudière), fendillement (d'une tuyauterie), écroulement d'un immeuble postérieurement à sa construction.<sup>4</sup>

115

b) matériels, ayant une origine accidentelle.

Les exemples précédents s'appliquent également à ce deuxième groupe. La seule différence, c'est le caractère fortuit que doit avoir le dégât matériel aux tiers pour être garanti; tandis que, dans le cas de blessures ou de mort, la cause première est l'événement de quelque nature qu'il soit.

Il y a entre les deux une importante distinction à laquelle l'assureur ne renonce que dans des cas tout à fait exceptionnels.

S'il garantit les effets du sinistre, l'assureur n'accepte pas d'assurer le producteur ou le marchand contre les dégâts subis par la chose elle-même: la chaudière qui éclate à cause d'une insuffisante résistance à la pression interne<sup>5</sup> ou du mauvais fonctionnement du brûleur de mazout,<sup>6</sup> les freins qui manquent après une installation ou une réparation fautive,<sup>7</sup>

<sup>3</sup> Chose curieuse si, en Amérique, on est prêt à assurer l'ingénieur et l'architecte contre la responsabilité naissant d'une faute professionnelle, on ne va pas jusqu'à protéger l'entrepreneur contre son erreur au cours de l'exécution des travaux.

<sup>4</sup> Dans ce cas, seuls sont garantis les dommages causés aux tiers.

<sup>5</sup> Risque qu'ils est possible de faire garantir par une police d'assurance contre l'explosion des chaudières.

<sup>6</sup> Les dégâts sont alors assurés par l'avenant complémentaire ajouté au contrat d'assurance contre l'incendie. Ce qui n'empêche pas l'assureur de pouvoir revenir contre l'installateur s'il le désire.

l'immeuble qui, une fois terminé, s'écroule à cause d'une négligence, d'une portée trop longue, d'un ouragan ou encore du gel que l'on n'a pas empêché en chauffant l'immeuble durant la construction.<sup>8</sup>

En somme, ce qui est garanti par l'assurance, c'est uniquement le dommage causé aux tiers — usager, passant, propriétaire d'un bien voisin — par la chose elle-même.

**116** Ainsi, dans un jugement récent<sup>9</sup>, le tribunal a conclu:

a) que l'assureur ne garantissait pas l'entrepreneur dans le cas des frais entraînés par le remplacement d'une canalisation d'eau défectueuse. Cette canalisation ayant une résistance insuffisante, l'entrepreneur a dû en mettre une autre à sa place. Pour cela, il a fait faire des travaux accessoires coûteux: creusage, remplacement de la canalisation, etc.

b) que seuls les dommages causés par l'eau s'en échappant aurait pu donner lieu à une indemnité correspondant aux préjudices subis par des tiers.

Pour qu'on comprenne mieux le sens de la garantie, voici quelques extraits de la police d'assurance contre la responsabilité civile globale que l'on emploie dans la province de Québec:

« 1. L'assureur convient, en vertu de la *Couverture A* — Responsabilité pour blessures corporelles:

De payer pour le compte de l'assuré toutes les sommes que, du fait de la responsabilité qui lui incombe de par la loi

<sup>7</sup> Dans ce cas, il y a une assurance spéciale qui garantit le garagiste contre sa responsabilité envers les tiers, responsabilité découlant de la mauvaise réparation ou installation.

<sup>8</sup> Dans certaines circonstances, ce risque peut être garanti à l'aide d'une police dite « tous risques des entrepreneurs ».

<sup>9</sup> *Erie Concrete Products Ltd. v. Canadian General Insurance Co.*, Supreme Court of Ontario (March 25<sup>th</sup>, 1969). La règle de la responsabilité du fabricant a été reconnue, par contre, dans d'autres jugements au Canada. Ainsi, dans *Smith et al. v. Pepsi-Cola Company* (14.12.67, S.C. Fraser J.).

ou qu'il assume en vertu de tout contrat répondant à la définition donnée dans les présentes, ce dernier est tenu de verser à titre de dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts pour soins et privation de services, en raison des blessures corporelles, maladie et affection (y compris la mort susceptible d'en résulter en n'importe quel temps) subies par une ou plusieurs personnes pendant la période de la police.

*Couverture B* — Responsabilité pour dommages matériels:

117

De payer pour le compte de l'assuré toutes les sommes que, du fait de la responsabilité qui lui incombe de par la loi ou qu'il assume en vertu de tout contrat répondant à la définition donnée dans les présentes, ce dernier est tenu de verser à titre de dommages-intérêts en raison de l'endommagement ou de la destruction de biens, y compris la privation de jouissance, causé *par un accident* survenant pendant la période de la police.

« 2. Définition du *risque des produits* — L'expression « risque des produits », employée dans la présente annexe, signifie:

a) la manutention ou l'utilisation de marchandises ou de produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'assuré, ou l'existence dans ceux-ci de certaines conditions, après que l'assuré s'en est dessaisi au profit de tiers et qu'ils se trouvent en dehors des locaux que l'assuré possède, loue ou contrôle;

b) les travaux de construction, installation ou réparation exécutée par l'assuré pour le compte d'un tiers, après l'achèvement ou l'abandon desdits travaux, à l'exception de la présence d'outils, d'équipement non installé et de matériaux abandonnés ou inutilisés, à condition, toutefois, que l'on ne considère pas ces travaux comme incomplets en raison de leur exécution imparfaite ou défectueuse ou parce que d'autres

travaux peuvent être nécessaires par suite d'une convention relative au service ou à l'entretien. »

Par ailleurs, les conditions générales de la police de responsabilité civile excluent les « dommages aux biens transmis ou vendus par l'assuré, si la cause des dommages est un défaut de ces biens ». C'est ce que nous notions précédemment.

**118** Tout cela n'est pas bien clair, mais correspond dans l'ensemble à l'assurance de responsabilité civile « produits », comme on la conçoit au Canada. L'influence de la pratique américaine est très nette. Quoi qu'on en pense, il faut la prendre dans sa conception et sa rédaction actuelles si on ne veut pas en simplifier les termes.

Quant à la prime, elle varie suivant :

a) la chose ou l'initiative qui fait l'objet de la garantie. Elle s'exprime généralement en cents par \$100 ou \$1,000 de ventes, du chiffre de la construction ou des honoraires d'installation.

b) que la prime est

i - provisionnelle, en attendant que les ventes, les honoraires ou le chiffre total de la construction soient reconnus;

ii - ou fixe, selon que l'assuré le demande ou que l'assureur y consente. Dans ce cas, le premier se base sur un chiffre moyen quand les fluctuations sont relativement peu importantes d'une année à l'autre, ou quand il désire accorder un traitement de faveur à l'assuré.

De plus en plus, cette assurance se répand, tant elle protège contre un risque lourd à porter. Pendant longtemps, le public a été bon enfant ou indifférent. Il a accepté certains dommages comme une chose inévitable. Aux États-Unis,

comme au Canada, les choses ont bien changé. De plus en plus, l'usager profite de la moindre négligence, du moindre vice de fabrication, de la moindre erreur, pour demander l'indemnité à laquelle il juge qu'il a droit. Si, au Canada, les poursuites sont moins nombreuses et moins coûteuses, c'est que les tribunaux sont plus modérés et que l'Ordre des avocats n'admet pas qu'un de ses membres partage avec le réclamant le montant du jugement rendu par le tribunal. Le risque existe cependant et l'assurance vient à point en corriger les effets.<sup>9</sup>

119

---

<sup>9</sup> Aux Etats-Unis, les poursuites sont nombreuses et coûteuses. On estime que leur nombre a passé de 50.000 en 1963 à 100.000 en 1968. L'excellent bulletin technique de la *Travelers, Protection*, en mentionne quelques-unes. Les sommes varient de \$43.000 à \$930.000. Il y a là des montants importants. Même si, au Canada, on ne poursuit pas à propos de tout et de rien, la tendance est très nette et elle va en s'accroissant.

On trouve également dans *Principium*, le bulletin des producteurs de Belgique, une étude fort bien faite, où l'auteur indique la tendance à poursuivre qui se manifeste un peu partout dans le monde. L'auteur de l'article, M. J. Garnier cite de nombreux cas de responsabilité civile (produits). Nous y référons le lecteur curieux de ce qui se passe à l'étranger. M. Garnier distingue entre le risque d'exploitation et celui qui commence avec la livraison du produit ou de l'immeuble. La pratique qu'il expose rejoint la nôtre en cela. (*Principium*, avril 1969, p. 131)

---

**Simple guides to understanding medical terminology**, by Lawrence A.G. Johnson, dans *Insurance Counsel Journal*. July 1969. International Association of Insurance Counsels. Milwaukee, Wisconsin.

L'avocat, face au vocabulaire médical: ce labyrinthe. Le médecin emploie un jargon pour expliquer ce dont souffre son patient, victime d'un accident ou d'une maladie. M. Johnson part de suffixes et de préfixes destinés à donner la clef des termes innombrables et obscurs pour celui qui ne va pas à la source latine: préfixes avec extra, para, peri, post, retro, sub, super et supra. Ou suffixes avec osis, otis, oma, autant d'indicatifs de conditions anormales allant de l'absence au mauvais état de l'organe, de la condition morbide à l'irritation. M. Johnson ouvre ainsi des fenêtres sur les termes médicaux à l'usage du non initié, un peu perdu dans ce fatras, qui peut devenir intelligible si on y apporte une explication préalable. J.H.